

Rapport du comité des finances sur les préliminaires de
l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791
Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Briois de Beaumetz Bon-Albert. Rapport du comité des finances sur les préliminaires de l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 189-190;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12984_t1_0189_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

(Ce projet de tarif, mis aux voix, est décrété.)

M. Hébrard, secrétaire, donne lecture d'une lettre de MM. Dupont, ministre de la justice, et de Lessart, ministre de l'intérieur, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, les malheureux événements qui ont agité la ville d'Aix ont déterminé l'Assemblée nationale de s'occuper des moyens d'y rétablir la tranquillité. Elle a décrété, le 20 décembre dernier, que le roi serait prié de faire passer, à Aix et dans le département des Bouches-du-Rhône, un nombre de troupes suffisant. Pour cet effet, elle a envoyé trois commissaires civils, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, pour y être, conjointement avec trois membres choisis dans chacun des trois corps administratifs, par le directeur et le conseil municipal, chargés de la réquisition de la force publique. Sa Majesté a sanctionné ce décret, et a donné les ordres nécessaires pour son exécution.

« Les commissaires envoyés à Aix ont rempli leur mission avec tout le zèle qu'on pouvait attendre d'eux, et la tranquillité paraît établie dans cette ville; mais ces commissaires représentent qu'étant bornés à la réquisition de la force publique, selon les termes du décret, leur présence dans ce département est désormais inutile, et ils demandent leur retour. Cependant nous ne devons pas laisser ignorer à l'Assemblée qu'il existe une procédure commencée relativement à des crimes de lèse-nation; que l'envoi de cette procédure ordonné par le décret du 5 janvier dernier vient d'être effectué, et que l'examen qui en sera fait par l'Assemblée pourra donner lieu à des dispositions ultérieures. Nous devons aussi observer qu'aucune poursuite n'a été faite, et nous laissons à la sagesse de l'Assemblée à décider si, dans cet état de choses, il convient d'accorder aux commissaires la permission de revenir. Nous attendons, pour proposer au roi de leur répondre, que l'Assemblée nationale ait bien voulu s'expliquer.

« Nous sommes, etc. »

« Signé : DUPONT, DE LESSART. »

M. d'André. Je demande le renvoi de cette lettre aux comités réunis des rapports et des recherches à qui on a remis, depuis hier, le reste des pièces relatives à cette affaire.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il a reçu deux lettres concernant l'élection de deux évêques :

L'une, du département d'Indre-et-Loire, fait part que M. Pierre Suzor, l'un des curés du district de Loches, vient d'être élu évêque de ce département;

L'autre, du département d'Ille-et-Vilaine, annonce également que M. Coz, principal du collège de Quimper et procureur-syndic du district, a été élu évêque métropolitain du Nord-Ouest.

L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur les préliminaires de la nouvelle organisation du Trésor public.

M. Briois-Beaumetz, au nom du comité des finances. Messieurs, l'Assemblée nationale a déterminé, par son décret du 10 de ce mois, l'organisation du comité de trésorerie, et s'est réservé de statuer sur le nombre des trésoriers,

caissiers et commis qui en dépendraient, ainsi que sur le traitement qui leur serait accordé. Avant de vous occuper de ce détail, le comité des finances croit devoir vous présenter quelques vues préliminaires à l'exécution du plan que vous avez adopté.

Vous avez pris, Messieurs, un grand parti; il s'agit à présent d'en préparer l'exécution et d'en assurer le succès. Nous pensons que le nouveau comité de trésorerie ne peut prendre tout à coup la place de l'ancienne administration sans vous faire courir le risque ou d'interrompre le mouvement de la machine, ou d'introduire dans le nouveau régime un mélange de celui que vous voulez réformer.

Nous pensons encore que l'ancienne administration ne peut, sans une refonte presque entière, non d'individus, mais de destination et d'emploi, servir utilement dans le nouvel ordre de choses. Il existe, sans doute, au service du Trésor public un grand nombre de sujets très propres aux nouvelles fonctions qui leur seront attribués; mais la division des matières, l'ordre des travaux, le système entier et le but des opérations étant autres qu'ils n'ont été jusqu'ici, il est désirable qu'à un jour déterminé la direction nouvelle soit donnée à tous les agents du nouveau système, sans que l'action actuelle ait été interrompue jusqu'à cette époque.

Une autre considération importante nous a frappés. Le comité de trésorerie doit être collectivement répondant et gardien de toutes les richesses nationales, tant en argent qu'en effets de tous genres et en reprises. Une comptabilité toujours claire, toujours complète, doit y être établie et maintenue; mais, pour établir cette comptabilité d'une manière non équivoque, il est nécessaire de constater le point de départ; et puisque vous avez créé des dépositaires, il est indispensable que vous sachiez, et qu'ils sachent en quoi consiste le dépôt qui leur est confié.

Ces observations vous prouvent l'indispensable nécessité d'un inventaire entier du Trésor public, qui soit clos le jour où le comité de trésorerie en prendra possession, et qui soit fait concurremment et conjointement entre ledit comité et les chefs de l'administration actuelle. Cette opération délicate, et qui demandera le plus opiniâtre et le plus scrupuleux travail, ne pouvait se faire de manière à inspirer une vraie confiance qu'au moment d'une régénération entière. Si, dans toute autre occasion, on eût entrepris l'inventaire du Trésor public, on aurait pu le regarder comme une vaine formalité. Dans celle que vous allez saisir, il n'est pas à craindre qu'elle soit suspecte, ou qu'elle demeure incomplète. Cette pièce, unique dans son genre, sera la première pièce de votre comptabilité. Les siècles s'écouleront sans qu'elle perde de son importance, et ce sera la véritable ligne de démarcation entre la confusion du régime que vous proscrivez, et la netteté du système que vous embrassez.

La nécessité de cette première opération vous démontre celle de hâter la formation du comité de trésorerie, non pour entrer en exercice de ses fonctions d'administration, mais pour commencer et exécuter, avec toute l'autorité que vous lui remettrez, la vérification et l'inventaire de ce que contient le Trésor public.

Lorsque ce travail préliminaire serait terminé, l'Assemblée fixerait, par un décret, le jour de la prise de possession du Trésor national par le comité de trésorerie; et longtemps avant ce terme, il aurait pu lui-même préparer dans ses délibé-

rations, concerter avec vos commissaires et vous présenter le plan d'organisation de ses caisses et de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, le projet de ses relations avec tous les receveurs des districts du royaume, le plan et le mode de l'action qu'il doit exercer sur eux. C'est alors, c'est après avoir pesé le mérite de ses observations, c'est après y avoir ajouté le fruit de vos lumières et de votre expérience, que l'Assemblée pourrait, en grande connaissance de cause, rendre un décret général sur les droits et sur les devoirs du comité de trésorerie, et sur les détails de son travail, depuis le plus important jusqu'au moindre.

Votre comité, après avoir pesé ces diverses considérations, vous propose d'adopter la marche qu'il vient de vous tracer, et de ne rendre aucun décret provisoire ou nécessairement incomplet sur une composition et sur des combinaisons qui ne peuvent être trop méditées, et qui ne peuvent l'être mieux que par ceux que leur honneur et leur intérêt lieront au succès du nouvel établissement.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1^{er}. Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires.

« Art. 2. L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

« Art. 4. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera trois de ses membres qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

« Art. 5. Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions et toutes les pièces appartenant à la direction générale du Trésor public.

« Art. 6. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses.

« Art. 7. Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et signeront le procès-verbal seulement comme témoins de la vérité des faits.

« Art. 8. Le comité de trésorerie projettera, de concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale, le plan de son organisation intérieure et secondaire. Il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

« Art. 9. Par le même décret, l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. de Folleville. Je vous observe, Messieurs, que l'administration du Trésor royal va dans ce moment être exercée comme une espèce de magistrature, au moins pour les formalités préalables. Je pense que cette administration du Trésor public devant être pour ainsi dire juge de la partie majeure de la comptabilité future, ne peut pas être confiée à des gens chargés de la comptabilité passée et qui n'ont pas rendu leurs comptes.

Si cette opinion n'était pas suffisamment démontrée, je pense qu'elle est susceptible d'une grande discussion et que ce n'est pas à deux heures et demie qu'une question de cette importance peut être présentée.

Je demande l'ajournement du projet; et si on ne veut pas l'ajourner, je demande, par amendement, que le roi ne puisse nommer aucun ancien comptable commissaire de la trésorerie avant qu'il ait rendu ses comptes.

Un membre demande la question préalable sur cette motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Folleville.)

M. Duport. Je demande qu'il soit dit nommément, dans le projet de décret, que les commissaires de la trésorerie seront nommés à vie. Cela est, comme tout le monde le sentira, de la plus absolue nécessité pour contrôler les opérations du ministère; sans cette précaution, cette surveillance serait nulle, car les ministres pourraient renvoyer ceux qui les offusqueraient.

Un membre demande le renvoi de cette motion au comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité des finances de la motion de M. Duport.)

M. Briois-Beaumetz donne lecture de l'article 1^{er} du projet de décret, qui est ainsi conçu:

Art. 1^{er}.

« Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie. » (Adopté.)

Art. 2.

« L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale. » (Adopté.)

Art. 3.

« Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations. » (Adopté.)

M. Charles de Lameth. Je demande, par amendement à l'article 4, que les commissaires de la trésorerie, pris dans le sein de l'Assemblée, y soient nommés à la majorité absolue des voix.

M. Briois-Beaumetz. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :